



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 mars 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarantième session
Vienne, 25 juin-12 juillet 2007

Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Organisation de la session	7-13	3
III. Délibérations et décisions	14	5
IV. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	15-164	5
Section I. Dispositions préliminaires	18-78	5
Section II. Composition du tribunal arbitral	79-113	17
Section III. Procédure arbitrale	114-164	23



I. Introduction

1. À sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la “Journée de la Convention de New York” organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (“la Convention de New York”), a estimé qu’il serait utile d’étudier la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l’arbitrage. Elle a prié le secrétariat de rédiger une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante¹.

2. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d’une note intitulée “Travaux futurs envisageables dans le domaine de l’arbitrage commercial international” (A/CN.9/460). Se félicitant de l’occasion qui lui était donnée d’étudier s’il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l’arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l’ensemble, que l’heure était venue d’évaluer l’expérience, riche et positive, accumulée grâce à l’adoption de lois nationales incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (1985) (“la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage”) ainsi que l’utilisation du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (“le Règlement d’arbitrage” ou “le Règlement”) et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, et d’évaluer, au sein de l’instance universelle qu’elle formait, l’acceptabilité des idées et propositions d’amélioration des lois, règles et pratiques d’arbitrage². Lors de l’examen de la question, la Commission n’a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que des décisions seraient prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient par exemple prendre la forme d’un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d’un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique)³.

3. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue d’entreprendre en priorité la révision de son Règlement d’arbitrage. Elle a noté que le Règlement, qui était l’un des premiers instruments qu’elle avait élaborés dans le domaine de l’arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d’arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires telles que, par exemple, les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d’arbitrage, la Commission a généralement estimé qu’une éventuelle révision ne devrait pas en modifier la structure, l’esprit ni le style, et qu’elle devrait en respecter la souplesse au lieu de le compliquer. Il a été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu’il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement⁴.

4. L’arbitrabilité, a-t-on dit, était aussi une importante question à examiner en priorité. Il a été déclaré qu’il appartiendrait au Groupe de travail de déterminer si les

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 235.

² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

³ *Ibid.*, par. 338.

⁴ *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 184.

questions susceptibles d'arbitrage pouvaient être définies de manière générique, éventuellement au moyen d'une liste illustrative, ou si la disposition législative à élaborer sur l'arbitrabilité devrait indiquer les questions non susceptibles d'arbitrage. Il a été estimé que l'étude de la question de l'arbitrabilité dans le contexte des biens immeubles, de la concurrence déloyale et de l'insolvabilité pourrait être utile aux États. On a toutefois appelé l'attention sur le fait que l'arbitrabilité soulevait des questions d'ordre public, concept notoirement difficile à définir de manière uniforme, et qu'une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait de restreindre inutilement l'aptitude des États à répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer dans le temps⁵.

5. Parmi les autres thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs du Groupe de travail, figuraient les questions posées par le règlement des conflits en ligne. Il a été dit que le Règlement d'arbitrage, lorsqu'il était lu conjointement avec d'autres instruments, comme la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, résolvait déjà un certain nombre de questions qui se posent dans le contexte en ligne. Un autre thème mentionné était l'arbitrage dans le domaine de l'insolvabilité. Une autre suggestion, encore, a été d'examiner l'incidence des injonctions antipoursuites (anti-suit injunctions) sur l'arbitrage international. On a proposé, en outre, d'envisager de clarifier les notions, employées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de New York, de "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées" ou de "sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", dont on a dit qu'elles avaient été source d'incertitudes dans certaines juridictions étatiques. La Commission a également écouté avec intérêt une déclaration faite au nom du Comité consultatif international du coton, dans laquelle il était proposé qu'elle engage des travaux pour promouvoir la discipline contractuelle, l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences dans ce secteur⁶.

6. Après une discussion, la Commission a généralement estimé que le Groupe de travail pourrait aborder plusieurs questions en parallèle. Elle est convenue que le Groupe reprendrait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage. Elle est également convenue que l'arbitrabilité était un thème qu'il devrait aussi examiner. Pour ce qui est du règlement des conflits en ligne, il a été convenu que le Groupe de travail inscrirait cette question à son programme, mais qu'il devrait, du moins dans un premier temps, traiter des incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage⁷.

II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-sixième session à New York du 5 au 9 février 2007. Ont participé à cette session les États membres du Groupe de travail ci après:

⁵ Ibid., par. 185.

⁶ Ibid., par. 186.

⁷ Ibid., par. 187.

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

8. Ont également participé à la session des observateurs des États suivants: Albanie, Bahreïn, Bulgarie, Cuba, Égypte, El Salvador, Finlande, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Jamaïque, Koweït, Libéria, Malaisie, Maurice, Népal, Pays-Bas, Roumanie et Trinité-et-Tobago.

9. Y ont également participé des observateurs des organisations internationales intergouvernementales ci-après, invitées par la Commission: Communauté européenne, Cour permanente d'arbitrage et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

10. Ont également participé à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales ci-après, invitées par la Commission: American Arbitration Association (AAA), American Bar Association (ABA), Arab Union for International Arbitration (AUIA), Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association européenne des étudiants en droit, Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Environmental Law (CIEL), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators, Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Comité consultatif créé en vertu de l'article 2022 de l'ALENA, Comité consultatif international du coton (CCIC), Forum for International Commercial Arbitration (FICA), Institut international du développement durable (IIDD), Institut international pour l'arbitrage (IAI), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), London Court of International Arbitration (LCIA), Moot Alumni Association, School of International Arbitration (Queen Mary University of London) et Union internationale des avocats (UIA).

11. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Michael Schneider (Suisse);

Rapporteur: M. Andrés Jana (Chili).

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.144); b) note du secrétariat sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1).

13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et organisation des travaux futurs.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

14. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1). Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ce point au chapitre IV. Le secrétariat a été prié d'élaborer un projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tenant compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail.

IV. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

15. Le Groupe de travail a rappelé le mandat que la Commission lui avait confié à sa trente-neuvième session, tenue à New York du 19 juin au 7 juillet 2006 (voir ci-dessus par. 3). Il a aussi rappelé sa décision selon laquelle l'harmonisation des dispositions du Règlement d'arbitrage et des dispositions correspondantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage ne devrait pas être automatique, mais envisagée uniquement lorsqu'elle était jugée appropriée (A/CN.9/614, par. 21).

16. Le Groupe de travail est convenu de reprendre les discussions sur la révision du Règlement en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1 et les propositions de révision qui y figurent.

Remarques générales sur l'emploi du mot "parties" dans le Règlement

17. Le Groupe de travail est convenu du principe consistant à remplacer dans le texte du Règlement, lorsqu'il y avait lieu, les formules telles que "les deux parties", "l'une ou l'autre partie" ou "l'une des parties" par la formule plus générique "les parties" de manière à tenir compte de l'arbitrage multipartite.

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Article premier

Intitulé

18. Le Groupe de travail a examiné si l'article premier devrait être intitulé "Applicabilité" plutôt que "Champ d'application" étant donné qu'il contenait des dispositions sur les principes d'application du Règlement et ne se limitait pas aux questions relatives au champ d'application. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver l'intitulé existant sans le modifier, conformément au principe généralement approuvé selon lequel le Groupe de travail devrait éviter d'apporter des modifications inutiles au Règlement.

*Paragraphe 1**“parties à un contrat”*

19. Le Groupe de travail a ensuite examiné deux options pour répondre à la question de savoir si le paragraphe 1 devrait se référer aux “parties”. Il a été noté que l’option 1 suivait de très près la version actuelle du Règlement en faisant référence aux “parties”, tandis que l’option 2 correspond à la proposition, faite par le Groupe de travail à sa quarante-cinquième session, de supprimer toute référence aux “parties” au début de ce paragraphe (A/CN.9/614, par. 34).

20. L’option 2 a aussi bénéficié d’un certain appui au motif qu’elle introduisait de la souplesse et engloberait plus adéquatement l’arbitrage concernant par exemple des litiges dans le cadre de traités bilatéraux relatifs aux investissements, où les parties à de tels traités contenant une clause compromissoire n’étaient pas les mêmes que les parties à l’arbitrage. On a toutefois dit préférer l’option 1 car elle avait l’avantage de préciser que les litiges de nature non contractuelle seraient aussi régis par le Règlement (voir, ci-dessous, par. 21 à 24).

“les litiges se rapportant à ce contrat”

21. Le Groupe de travail a examiné si les mots “se rapportant à ce contrat”, au paragraphe 1, devraient être supprimés afin de ne pas laisser entendre que ce dernier limitait les types de litige pouvant être soumis à l’arbitrage. Il est convenu d’élargir la portée de ce paragraphe pour lever toute ambiguïté quant au champ d’application du Règlement et faire en sorte que ce dernier ne vise pas uniquement les litiges de nature contractuelle et, partant, de supprimer les mots “à un contrat” et “se rapportant à ce contrat”.

“au sujet d’un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel”

22. Le Groupe de travail a examiné s’il fallait ajouter les mots “au sujet d’un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel” au paragraphe 1. Il a été proposé de ne pas ajouter ces mots au motif qu’ils risquaient de limiter inutilement la portée du Règlement et de soulever de difficiles questions d’interprétation. La référence à un “rapport de droit déterminé”, a-t-on ajouté, pourrait être difficile à incorporer dans certains systèmes juridiques.

23. À cela on a objecté que la formule “au sujet d’un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel” était bien connue car elle était reprise de la Convention de New York et figurait également au paragraphe 1 de l’article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage. À l’appui du maintien de ces mots, on a fait valoir qu’ils établissaient clairement qu’un large éventail de litiges, nés ou non d’un contrat, pouvaient être soumis à l’arbitrage en vertu du Règlement et que leur suppression pouvait être source d’ambiguïté. On a dit en outre que ces mots auraient un effet pédagogique sur les évolutions futures dans le domaine de l’arbitrage international.

24. Sous réserve de revenir éventuellement sur la question à une session future, le Groupe de travail a fermement appuyé le maintien de l’option 1 ainsi que l’ajout des mots “au sujet d’un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel”.

L'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage conformément au Règlement et pour toute modification de ce dernier

25. Le Groupe de travail a examiné s'il fallait conserver l'exigence de la forme écrite formulée au paragraphe 1 tant pour la convention des parties de soumettre leurs litiges à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage que pour les modifications apportées à ce dernier.

26. On a rappelé que l'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage avait pour objet de définir le champ d'application du Règlement d'arbitrage et que, contrairement à l'exigence de forme énoncée dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, elle n'avait rien à voir avec la question de la validité de cette convention (qui était régie par la loi applicable) ni avec celle de l'exécution en vertu de la Convention de New York.

27. On a rappelé que les travaux préparatoires du Règlement d'arbitrage indiquaient que l'exigence d'un écrit pour la convention d'arbitrage avait pour but d'éviter toute incertitude quant à la question de savoir si l'intention était de rendre le Règlement applicable⁸. Des points de vue divergents ont été exprimés sur le point de savoir si l'utilisation accrue du Règlement avait réduit le risque d'incertitude.

28. Pour justifier la suppression de l'exigence de la forme écrite, il a été dit que la forme de la convention d'arbitrage devrait être laissée à la loi applicable. On a estimé que, pour le Règlement d'arbitrage, le Groupe de travail devrait, dans un souci d'harmonisation de l'arbitrage international, adopter une approche conforme à celle qu'il avait suivie pour la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, qui traduisait une interprétation large et flexible de la condition de forme. Il a été fait observer que le maintien de l'exigence de la forme écrite dans le Règlement risquait de créer des difficultés dans les États qui avaient supprimé toute exigence de ce type dans leur législation. Il a été dit que, si l'on conservait une telle exigence, il faudrait la définir et qu'une définition de ce type ne relevait pas du contenu habituel d'un règlement d'arbitrage. Il a été ajouté que le paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, aux termes duquel " Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral", n'exigeait pas que les parties conviennent de la procédure par écrit et qu'en conséquence, par souci de cohérence, le Règlement ne devrait pas poser des exigences plus strictes que la Loi type.

29. On a également noté que des questions comme celles de savoir si l'exigence de forme écrite avait été remplie et comment elle pouvait l'être avaient donné lieu à de nombreux litiges. De même, on a souligné qu'il était difficile de savoir si cette exigence s'appliquait à la convention d'arbitrage ou à l'accord des parties sur l'application du Règlement d'arbitrage et qu'il fallait par conséquent la supprimer.

30. À l'appui du maintien d'une référence à la règle de l'écrit, il a été dit que la réponse à la question n'était pas uniforme, certains pays ayant supprimé cette règle tandis que d'autres continuaient à l'appliquer. On a noté, en outre, que l'exigence de

⁸ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), section I, commentaire de l'article premier, Annuaire de la CNUDCI, volume VII: 1976, deuxième partie, III, 2.

la forme écrite pouvait avoir deux fonctions: premièrement, rappeler aux parties que, selon la loi applicable, il se pouvait que la convention d'arbitrage ne soit valable que si elle revêtait la forme écrite; deuxièmement, offrir à une autorité de nomination un moyen commode sur lequel elle pouvait s'appuyer pour nommer des arbitres. Il a été déclaré que le fait d'exiger des parties qu'elles mettent leur convention d'arbitrage par écrit favoriserait les bonnes pratiques et leur donnerait l'occasion de préciser la version du Règlement qui serait applicable.

31. Sous réserve de revenir éventuellement sur la question à une session future, le Groupe de travail s'est dit très favorable à la suppression de l'exigence de la forme écrite dans l'article premier.

Version applicable du Règlement d'arbitrage

32. On a fait observer que l'article premier traitait du champ d'application du Règlement d'arbitrage, sans indiquer quelle version du Règlement serait applicable en cas de révision. Le Groupe de travail a examiné les variantes 1, 2 et 3 telles qu'elles étaient proposées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

33. La variante 1, qui correspondait à la formulation actuelle du Règlement d'arbitrage et qui ne donnait aucune indication sur la version applicable du Règlement en cas de révision, n'a pas été appuyée.

34. La variante 2, qui disposait que la version applicable du Règlement était celle "ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage, sous réserve des modifications convenues entre les parties", a bénéficié d'un appui. Il a été noté que cette variante correspondait à l'approche adoptée par un certain nombre d'institutions d'arbitrage lors de la révision de leur règlement.

35. La variante 3 a bénéficié d'un appui considérable car elle énonçait une règle précise et simple qui avertissait les parties que, si elles ne consentaient pas expressément à l'application du Règlement ayant effet à la date de leur convention, le Règlement ayant effet à la date à laquelle commençait la procédure d'arbitrage devrait être présumé s'appliquer. À cet égard, il a été observé que la variante 3 exposait de manière plus détaillée les options des parties qui étaient de soumettre leur litige soit à la version la plus récente du Règlement soit au Règlement en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

36. On a toutefois exprimé la crainte que la variante 3 ne conduise à une situation où une règle supplétive s'appliquerait rétroactivement aux conventions conclues avant l'adoption du Règlement révisé sans tenir suffisamment compte du principe de l'autonomie des parties. Pour éviter cette situation, on a proposé de renverser la présomption de la variante 3 de la manière suivante: "À moins qu'elles n'aient convenu d'appliquer le Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage, les parties sont réputées se soumettre au Règlement ayant effet à la date de leur convention". La proposition suivante a aussi été faite: "À moins qu'elles n'en aient convenu autrement, les parties sont réputées se soumettre au Règlement ayant effet à la date de la convention d'arbitrage". Une autre proposition encore était de conserver la variante 3 en précisant que le Règlement révisé ne s'appliquait pas aux conventions conclues avant son adoption.

37. Ces propositions ont bénéficié d'un certain soutien. Il a toutefois été rappelé qu'elles risquaient d'aller à l'encontre de ce que l'on attendait, à savoir que la

version la plus récente du Règlement s'appliquerait, comme l'illustrait la pratique de certains organismes d'arbitrage qui donnait à penser que les parties préféreraient souvent recourir au règlement actualisé. On a également exprimé l'avis que la préférence pour le règlement le plus récent pouvait aussi résulter d'un parallèle qui serait fait entre une révision du règlement et l'adoption d'une nouvelle législation sur les questions de procédure. À cela il a été répondu que la différence de nature entre des règles contractuelles types et un texte législatif rendait une telle comparaison peu judicieuse. Il a été largement estimé qu'en cas de désaccord ou de doute au sujet de la version retenue du Règlement, il appartiendrait au tribunal arbitral d'interpréter la volonté des parties. De l'avis de certaines délégations, la disposition relative à la version applicable du Règlement devrait uniquement s'appliquer aux modifications futures du Règlement.

38. À l'issue de la discussion, une préférence a été exprimée pour la variante 3. Le Groupe de travail est convenu de revoir la question de la version applicable du Règlement lorsqu'il aurait achevé son examen du texte actuel du Règlement d'arbitrage, et il a indiqué que la question de savoir si la disposition relative à la version applicable du Règlement devrait s'appliquer aux conventions conclues avant l'adoption du Règlement révisé devait être étudiée plus avant.

Clause compromissoire type

“actuellement en vigueur”

39. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait envisager de supprimer les mots “actuellement en vigueur” si une disposition faisant référence à la version applicable du Règlement était adoptée au paragraphe 1 de l'article premier (voir ci-dessus, par. 32 à 38).

Note relative à la clause compromissoire type

Alinéa a)

40. Il a été proposé de supprimer la référence entre crochets à la “personne”, au motif qu'il était préférable de désigner des institutions plutôt que des personnes comme autorités de nomination. Bien que cette proposition ait bénéficié d'un certain appui, on a fait observer qu'en supprimant la possibilité de désigner une personne, on irait à l'encontre de la pratique existante, y compris celle du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, qui, dans des cas appropriés, désignait des personnes comme autorités de nomination.

Alinéa c)

41. Le Groupe de travail a noté que la question de savoir s'il faudrait, dans cet alinéa, employer le terme “siège” plutôt que “lieu” devrait être examinée dans le contexte de l'article 16 sur le lieu de l'arbitrage (voir ci-dessous, par. 137 à 144). Il a été proposé de supprimer les mots “ville ou pays” figurant entre crochets, du fait qu'ils ne représentaient pas toutes les possibilités de fait et n'étaient pas suffisamment souples. En outre, la désignation d'un pays seul ne permettait pas de déterminer le lieu de l'arbitrage et, dans les cas où un pays avait plusieurs systèmes juridiques régissant la procédure arbitrale, la formulation ne tenait pas compte du fait que la désignation du lieu de l'arbitrage dans ce pays pouvait avoir d'importantes conséquences juridiques. On a toutefois fait observer que les parties

pourraient avoir besoin de précisions sur la signification de la détermination du lieu de l'arbitrage, et il a été proposé de conserver ces mots et de remplacer la conjonction "ou" par "et". Le Groupe de travail a pris note de ces propositions.

Alinéa e)

42. Le Groupe de travail a examiné la proposition faite à sa quarante-cinquième session d'ajouter à la note relative à la clause compromissoire type une référence à la loi régissant la convention d'arbitrage (A/CN.9/614, par. 37). Bien qu'un tel ajout eût l'avantage de sensibiliser les parties à l'importance de définir la loi applicable à la convention d'arbitrage, il a été largement estimé que celui-ci induirait en erreur, car il ne visait qu'un seul aspect des lois applicables dans le cadre d'un arbitrage. Le Groupe de travail a examiné si la clause compromissoire type devrait prévoir une disposition relative à la loi applicable au fond du litige, et si l'incidence du lieu de l'arbitrage sur la loi applicable à la procédure d'arbitrage devrait aussi être clarifiée. Il est convenu que l'alinéa e) ne devrait pas être conservé et que la clause compromissoire type ne devrait contenir aucune disposition sur la loi applicable.

Conciliation

43. Le Groupe de travail est convenu qu'il ne faudrait pas ajouter de référence à la conciliation, afin de ne pas compliquer inutilement la clause compromissoire type.

Notification, calcul des délais

Article 2

Paragraphe 1

44. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1, qui indiquait quand une notification, y compris une communication ou une proposition, était réputée reçue.

Notification réputée remise

45. L'avis a été exprimé que le paragraphe 1 ne devait pas être modifié car il n'avait pas posé de difficultés dans la pratique. Il a également été souligné que le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement était fondé sur la Convention de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) et qu'une disposition similaire figurait dans l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Il a été dit que l'adoption des modifications proposées risquait de créer des divergences inutiles entre les textes existants.

46. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 pour y introduire une disposition inspirée du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de 1998 de la Chambre de commerce internationale ("le Règlement de la CCI"), qui disposait que "la notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant". Il a été dit que cette modification tiendrait compte des situations dans lesquelles la remise en mains propres des notifications était impossible, par exemple lorsqu'une adresse donnée n'était plus valable. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas certain que ces situations soient déjà couvertes par le concept de notification "réputée reçue"

par le défendeur, tel qu'il figurait au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement. Il a toutefois été indiqué que les règlements d'autres institutions d'arbitrage prévoyaient des dispositions différentes et que, dans tous les cas, la remise à la dernière résidence ou au dernier établissement connu prévue dans ce paragraphe fournissait une solution appropriée pour ce type de situations.

“Adresse postale”

47. Le Groupe de travail a examiné si le terme “adresse postale” employé au paragraphe 1 de l'article 2, pouvait être interprété comme englobant les nouveaux moyens de communication, tels que la remise de notifications par courriel. Il s'est dit largement favorable à la suppression de l'adjectif “postale”, de sorte que le mot “adresse” puisse être compris d'une manière plus extensive comme se rapportant à une adresse postale ou à une adresse électronique.

Notification d'arbitrage

48. Il a été demandé si la disposition selon laquelle les notifications étaient réputées remises devait s'appliquer aussi à la remise de la notification d'arbitrage. Il a été dit qu'une telle disposition risquait de priver le défendeur du droit de recevoir dûment notification du commencement de l'arbitrage. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé de remplacer la notion de notifications “réputées reçues” par celle de notification “en bonne et due forme”. Cette proposition n'a pas été appuyée.

49. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 ne devrait pas être modifié comme cela était proposé dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145, mais qu'un commentaire accompagnant le texte devrait donner des précisions pour les cas où la remise n'était pas possible.

Communication électronique – paragraphe 1 bis

50. Le Groupe de travail a examiné le nouveau paragraphe 1 *bis* proposé sur la remise des notifications par voie électronique, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145. Selon un avis qui a été appuyé, ce nouveau paragraphe devrait faire référence aux moyens traditionnels de remise des notifications, sans oublier l'importance d'une remise effective, la nécessité de conserver une trace de l'émission et de la réception des notifications et le consentement des parties quant aux moyens de communication utilisés. Il a été proposé d'ajouter une disposition du type: “la remise au sens du paragraphe 1 peut se faire par télécopie, télex, messagerie électronique ou tout autre moyen de communication qui permet de conserver une trace durable de l'expédition et de la réception”. Cette proposition a bénéficié d'un certain soutien. Le Groupe de travail est convenu que la nouvelle proposition sur cette question devrait contenir le terme “communication électronique” car il figurait dans la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Il est également convenu qu'il n'était pas nécessaire de définir ce terme car des définitions figuraient déjà dans les instruments pertinents de la CNUDCI. Il a été recommandé d'utiliser avec prudence des termes comme “trace durable” qui n'étaient pas employés dans les instruments de la CNUDCI, et il a été jugé préférable que le projet révisé devant être élaboré suive la terminologie des instruments existants. Le secrétariat a été prié d'élaborer un texte pour le

paragraphe 1 *bis* qui autoriserait à la fois la communication électronique et les formes traditionnelles de communication.

Notification d'arbitrage et réponse à la notification d'arbitrage

Article 3

Paragraphe 1

Autre partie [ou autres parties]

51. Le Groupe de travail est convenu que les mots “ou aux autres parties” étaient utiles pour tenir compte de l'arbitrage multipartite et devraient donc être conservés.

Paragraphe 3

Alinéa b)

52. Pour tenir compte d'une proposition tendant à ce que l'alinéa b), selon lequel la notification d'arbitrage devrait contenir les noms et adresses des parties, exige aussi des informations supplémentaires, le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa comme suit: “les noms et coordonnées des parties”. Par souci de cohérence, il faudrait modifier aussi l'alinéa b) du paragraphe 5 de sorte qu'il soit libellé comme suit: “le nom et les coordonnées complets de tout défendeur” (voir aussi ci-dessous, par. 148).

Alinéa c)

53. On a exprimé la crainte que l'alinéa c), qui exigeait l'identification de la convention d'arbitrage invoquée, ne donne pas suffisamment d'informations, en particulier si le Règlement était appliqué à l'arbitrage multipartite, et il a donc été proposé de le modifier de sorte que la notification contienne le libellé même de la convention d'arbitrage. Cette proposition n'a bénéficié d'aucun appui.

Alinéa d)

54. Il a été dit que la référence, dans l'alinéa d), à “tout contrat ou autre instrument juridique” devrait être modifiée pour tenir compte de la décision antérieure du Groupe de travail selon laquelle les litiges de nature non contractuelle seraient aussi visés par le Règlement (voir ci-dessus, par. 21 à 24). C'est pourquoi on a proposé de trouver une formulation plus générale qui engloberait ces litiges. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui.

Éléments obligatoires à inclure dans la notification d'arbitrage

55. Le Groupe de travail a rappelé les discussions de sa quarante-cinquième session, où il avait été fait observer qu'en exigeant un nombre excessif d'informations dans la notification d'arbitrage, on risquait d'être amené à s'interroger sur ce qu'il conviendrait de faire si la notification était incomplète, en particulier dans les cas d'arbitrage ad hoc où aucune institution ne superviserait la question (A/CN.9/614, par. 54). Il est convenu qu'il pouvait être utile de traiter la question dans la version révisée du Règlement.

56. À cet égard, on a proposé de prévoir expressément qu'une notification d'arbitrage incomplète ne devait pas empêcher la constitution d'un tribunal arbitral

et qu'il devait incomber à ce dernier de déterminer les conséquences du défaut d'inclusion d'éléments obligatoires dans la notification. Il a été proposé d'ajouter une disposition libellée à peu près comme suit: "tout désaccord relatif au caractère suffisant de la notification est tranché définitivement par le tribunal arbitral, dont la constitution ne doit pas être entravée par un tel désaccord". On a estimé que l'article 5.4 du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA) pourrait servir d'exemple pour traiter la question des effets d'une notification incomplète, bien qu'il faille en adapter le libellé pour tenir compte de l'arbitrage ad hoc. Il a également été estimé que, lorsqu'il élaborerait une nouvelle disposition, le secrétariat devrait examiner si le tribunal arbitral devait être expressément habilité à demander la rectification d'une notification d'arbitrage de sorte que, si celle-ci était rectifiée en conséquence, la procédure puisse, aux fins du délai de prescription applicable, être réputée avoir commencé à la date de la communication initiale de la notification. Il a été noté que l'article 4.5 du Règlement de l'Australian Centre for International Commercial Arbitration, de même que le Règlement de la CCI, pouvaient servir de modèle. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant à une session ultérieure.

Paragraphe 4

Alinéa c)

57. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait laisser la possibilité au demandeur de communiquer sa requête. Il est convenu d'examiner plus avant, à une session ultérieure, la question de savoir si le demandeur ne devrait décider que sa notification d'arbitrage constituerait sa requête qu'au stade de la procédure visé à l'article 18.

Paragraphe 5

Disposition impérative ou facultative

58. Le Groupe de travail est convenu que les dispositions sur la réponse à la notification dont il était question au paragraphe 39 du document A/CN.9/WG.II/WP.145 devraient être conservées. Il a été demandé si cette réponse devrait être rendue facultative. On a proposé de remplacer les mots "qui contient" dans le chapeau du paragraphe 5 par les mots "qui peut contenir". Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 7 contenait déjà des dispositions sur les conséquences de l'absence de réponse à la notification. Il est convenu d'examiner plus avant le libellé des paragraphes 5 à 7 à une session ultérieure.

Délais

59. Il a été fait observer que le délai de 30 jours pour la communication de la réponse à la notification risquait d'être trop court dans certains cas et ne semblait pas correspondre aux autres délais, comme celui de 15 jours prévu à l'article 11 pour récuser un arbitre. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait peut-être nécessaire de revoir les différents délais prévus dans le Règlement pour en assurer la cohérence.

Alinéa a)

60. Il a été dit que les mots “tout commentaire” ne convenaient peut-être pas s’ils étaient interprétés comme excluant tout commentaire postérieur et il a été proposé d’employer une formule plus précise. Le Groupe de travail est convenu d’examiner ultérieurement le libellé des paragraphes 5, 6 et 7 sur la réponse à la notification d’arbitrage.

Arbitrage entre investisseurs et États

61. Selon un avis, il faudrait peut-être prévoir des dispositions spécifiques pour assurer la transparence des procédures d’arbitrage faisant intervenir des États. Selon cet avis, pour traiter l’arbitrage entre investisseurs et États, il faudrait prévoir: dans un nouveau paragraphe de l’article 3, que la notification d’arbitrage et la composition du tribunal arbitral devraient être publiées sur le site Web de la CNUDCI; dans le paragraphe 3 de l’article 15, que toutes les pièces reçues ou émises par le tribunal arbitral devraient être publiées par des moyens semblables; dans le paragraphe 4 de l’article 15, que le tribunal arbitral pourrait autoriser des personnes ou entités autres que les parties à intervenir en tant qu’*amicus curiae*; dans le paragraphe 4 de l’article 25, que les audiences devraient être ouvertes au public; et, dans le paragraphe 5 de l’article 32, que les sentences devraient être systématiquement publiées.

62. Le Groupe de travail a rappelé qu’à sa quarante-cinquième session, un large soutien avait été exprimé en faveur d’une approche générique visant à déterminer les dénominateurs communs à tous les types d’arbitrage, quel que soit l’objet du litige, de préférence à une solution qui consistait à traiter de situations particulières (A/CN.9/614, par. 18 et 19). Il a réitéré son soutien en faveur de cette approche. On a rappelé que, étant donné que la pratique dans divers domaines, comme le règlement des litiges entre investisseurs et États, évoluait toujours, il ne serait pas souhaitable d’essayer d’élaborer des dispositions spécifiques au stade actuel, alors que le Groupe de travail en était encore à définir les dénominateurs communs à tous les types d’arbitrage. Celui-ci est convenu de revenir sur la question lorsqu’il aurait terminé son premier examen des dispositions révisées.

Représentation et assistance**Article 4***“personnes de leur choix”*

63. Il a été proposé de remplacer les mots “personnes de leur choix”, figurant dans la première phrase de l’article 4, par “personnes qu’elles ont choisies” pour ne pas laisser entendre que les parties avaient tout loisir d’imposer, à n’importe quel stade de la procédure, la présence d’un avocat (par exemple, un praticien affairé qui ne pourrait pas tenir les délais raisonnables fixés par le tribunal arbitral). Cette proposition a bénéficié d’un large soutien.

Existence/Étendue des pouvoirs

64. Le Groupe de travail a examiné s’il serait utile de compléter l’article 4 de sorte que, lorsqu’une personne était mandatée pour représenter une partie, le contenu de ses pouvoirs soit révélé à toute autre partie ou au tribunal arbitral. Il a été demandé

si seule l'existence des pouvoirs du représentant ou également l'étendue de ces pouvoirs devait être révélée.

65. Il a été répondu qu'il pourrait s'avérer difficile dans certains cas d'exiger que soit révélée l'étendue des pouvoirs conférés, car une telle exigence pourrait obliger à divulguer certaines communications entre la partie et son représentant qui devraient rester confidentielles, comme le pouvoir de régler un litige pour un certain montant.

66. Il a été proposé de rédiger la disposition en termes souples, pour permettre au tribunal arbitral de déterminer, de sa propre initiative, dans quelle mesure il avait besoin d'être informé de l'étendue des pouvoirs. À cet égard, il a été proposé d'ajouter à la fin de l'article 4 une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Le tribunal arbitral peut, à tout moment, requérir la preuve par une partie, sous la forme qu'il détermine, des pouvoirs conférés à son représentant". L'objet de cette disposition, a-t-on dit, n'était pas de priver une partie du droit de choisir un représentant mais plutôt de confirmer à l'autre partie qu'une personne représentait effectivement une partie à l'arbitrage.

67. Il a été souligné que, si le tribunal arbitral avait le droit d'exiger d'une partie des informations sur la question, il serait plus utile d'autoriser une partie à demander à l'autre la communication de ces informations. L'idée de prévoir que ces informations devraient être communiquées à la demande du tribunal arbitral, y compris à la demande d'une partie, a été appuyée. Il a été précisé également que la communication de la preuve des pouvoirs n'excluait pas la communication d'informations sur l'étendue desdits pouvoirs.

"par écrit"

68. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "par écrit" de l'article 4, car l'article 2 traitait déjà des modalités d'échange des communications entre les parties et le tribunal arbitral.

Autorités de désignation et de nomination

Article 4 bis

69. Le Groupe de travail a examiné la disposition dont il était question aux paragraphes 41 et 42 du document A/CN.9/WG.II/WP.145 et numérotée provisoirement article 4 *bis*, qui traitait des autorités de désignation et de nomination. Cette disposition énonçait le principe selon lequel l'autorité de nomination pourrait être désignée par les parties à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, et non pas seulement dans les cas actuellement prévus dans le Règlement. Elle visait également à clarifier, pour les utilisateurs du Règlement, l'importance du rôle d'une telle autorité, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc. Le Groupe de travail a approuvé l'idée d'inclure, dans le Règlement, une disposition portant sur les rôles respectifs des autorités de désignation et de nomination. Compte tenu de la simplification résultant de l'adoption de l'article 4 *bis*, le secrétariat a été prié de revoir le Règlement en étudiant si d'autres dispositions de ce dernier pouvaient être simplifiées.

70. S'agissant de la rédaction, il a été proposé d'utiliser, après insertion d'une définition appropriée, l'expression "Secrétaire général de la CPA" à la place du titre

complet “Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage de La Haye”. Cette proposition a été appuyée.

Paragraphe 1

71. Le Groupe de travail a noté que le projet de paragraphe 1 précisait que le Secrétaire général de la CPA était expressément habilité à agir en qualité d’autorité de nomination en vertu du Règlement. Il a été proposé de modifier le projet de texte pour prévoir que, lorsque les parties n’étaient pas en mesure de convenir d’une autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA devrait directement agir en cette qualité au lieu de désigner une telle autorité. Il a été dit qu’une telle disposition préserverait la liberté des parties de choisir une autre autorité de nomination tout en offrant une plus grande prévisibilité si elles n’arrivaient pas à se mettre d’accord.

72. La crainte a été exprimée que cette proposition ne tienne pas suffisamment compte de l’applicabilité multirégionale du Règlement d’arbitrage et n’ait pour conséquence de concentrer toutes les affaires dans lesquelles les parties n’avaient pas désigné d’autorité de nomination entre les mains d’une seule organisation. Même si une telle disposition, a-t-on estimé, pouvait être appropriée pour les litiges entre investisseurs et États, selon une opinion largement partagée, elle ne conviendrait pas aussi bien dans d’autres situations. Il a été fait référence à l’arbitrage régional et national. Il a été dit que le mécanisme prévu dans la version originale du Règlement fonctionnait bien et n’avait pas besoin d’être modifié. Afin de répondre à ces préoccupations, la proposition a été rectifiée pour prévoir que les parties devraient conserver le droit de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination, et que le Secrétaire général lui-même devrait être habilité à désigner une autre autorité de nomination, s’il le jugeait approprié.

73. En faveur de cette proposition, il a été rappelé que la CPA était une organisation intergouvernementale unique qui comptait un nombre important de membres. Il a été dit que la proposition préserverait le droit des parties de désigner une autorité de nomination. Il a également été fait observer qu’en exprimant une règle supplétive, la proposition fournissait aux parties une procédure simple, rationnelle et efficace. Au cours de cette discussion, le Groupe de travail a reconnu les compétences et la fiabilité de la CPA, ainsi que la qualité des services qu’elle rendait dans le cadre du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI.

74. Cependant, selon l’opinion dominante, la proposition s’écartait de manière importante et inutile du Règlement d’arbitrage actuel. Après discussion, il a été décidé qu’avec les modifications à l’article 4 *bis* comme proposé dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145, le mécanisme existant sur les autorités de désignation et de nomination devrait être conservé. Le Groupe de travail a noté que le représentant de la Cour permanente d’arbitrage avait confirmé que son Secrétaire général acceptait d’exercer les fonctions prévues dans le projet de Règlement révisé.

Paragraphe 2

75. Afin de clarifier le principe selon lequel la désignation de l’autorité de nomination pourrait être demandée par les parties à tout moment au cours de la procédure d’arbitrage, le Groupe de travail est convenu d’ajouter les mots “au

moment de l'envoi de la notification d'arbitrage ou à tout moment après" à la suite de "toute partie peut" ce qui donnerait le libellé suivant: "toute partie peut, au moment de l'envoi de la notification d'arbitrage ou à tout moment après, demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination." Cette proposition a été adoptée.

Paragraphe 3

76. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 3 devrait énoncer un principe général selon lequel les parties devraient se voir donner la possibilité d'être entendues par l'autorité de nomination.

Paragraphe 5

77. Le Groupe de travail est convenu que le passage "lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée", dans la dernière phrase du paragraphe 5, devrait être remplacé par "lorsque des personnes sont proposées".

78. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 5 devrait préciser qu'il appartenait aux arbitres proposés (et non à l'autorité de nomination) de fournir aux parties des informations concernant leurs titres.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres – Article 5

Paragraphe 1

79. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, des opinions divergentes avaient été exprimées sur la question de savoir s'il fallait modifier la règle supplétive concernant le nombre d'arbitres (A/CN.9/614, par. 59 et 60). Il est passé ensuite à l'examen des différentes options évoquées sur la question aux paragraphes 43 et 44 du document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Option 1, variante 1, et option 2

80. Une préférence a été exprimée en faveur de l'option 1, variante 1, selon laquelle, à défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un arbitre unique, il serait nommé trois arbitres. Il a été dit que cette option ressemblait dans une très large mesure à la règle supplétive actuellement posée à l'article 5. L'option 2 prévoyait qu'à défaut d'accord des parties sur le nombre d'arbitres, la question devrait être tranchée par l'autorité de nomination. Cette option a bénéficié d'un appui limité car l'intervention d'une autorité de nomination à un stade aussi précoce de la procédure arbitrale risquait de retarder inutilement les choses.

Autre proposition

81. Un autre texte, libellé à peu près comme suit, a été proposé: "Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, il sera nommé un arbitre, à moins que le demandeur, dans sa notification d'arbitrage, ou le défendeur, dans le délai fixé pour répondre à cette notification, demande que soient nommés trois arbitres, auquel cas il y aura trois arbitres." Cette proposition, a-t-on estimé, évitait d'imposer la constitution d'un tribunal composé de trois arbitres lorsque le litige

n'était pas important. Elle a été appuyée sur le fond, car elle offrait plus de souplesse, mais il a été estimé que sa rédaction devrait être revue. Selon un avis, également, le délai de quinze jours octroyé au défendeur pour demander la nomination de trois arbitres risquait d'être trop court, en particulier dans les arbitrages auxquels participaient des États. On a donc proposé de remplacer les mots "dans les quinze jours" soit par "dans les trente jours", délai qui correspondait à celui fixé pour répondre à la notification d'arbitrage, soit par "dans le délai fixé pour répondre à la notification d'arbitrage".

82. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant et a prié le secrétariat de lui soumettre des projets de textes révisés reprenant l'autre proposition.

Paragraphe 2

83. Le Groupe de travail a appuyé le projet de paragraphe 2, figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145. Ce paragraphe précisait que le Règlement prévoyait des méthodes de constitution d'un tribunal arbitral composé de un ou de trois arbitres et, si les parties voulaient opter pour un autre nombre (en constituant, par exemple, un tribunal arbitral composé de deux arbitres, ce que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage permettait et ce qui était habituel dans certains secteurs), elles devaient définir leur propre méthode de constitution du tribunal. Il a été noté que le paragraphe 2 ne contenait pas de règle subsidiaire et on a estimé que, dans de telles situations, il serait peut-être nécessaire de faire intervenir l'autorité de nomination.

Nomination des arbitres (art. 6 à 8)

Article 6

84. Le Groupe de travail a adopté l'article 6 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Article 7

85. Le Groupe de travail a adopté l'article 7 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Article 7 bis

Nomination des arbitres dans un arbitrage multipartite – Principe

86. Le Groupe de travail a rappelé que l'article 7 bis, dont il était question au paragraphe 47 du document A/CN.9/WG.II/WP.145, avait été inséré pour traiter la question de la nomination des arbitres dans les arbitrages multipartites, suite aux discussions qu'il avait tenues à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/614, par. 62 et 63). Le principe énoncé dans cet article, à savoir que, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et sauf convention contraire, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement devaient nommer un arbitre, a été généralement appuyé. Il a été proposé de rédiger l'article en termes suffisamment généraux pour s'appliquer à des situations où l'on avait, d'un côté, pluralité de parties et, de l'autre, une seule partie.

Paragraphe 1

87. Il a été proposé, dans la première phrase du paragraphe 1, d'ajouter après le verbe "nomment", les mots "de part et d'autre" ou de dire "le groupe des demandeurs et le groupe des défendeurs nomment chacun un arbitre" pour montrer qu'un arbitre serait nommé de chaque côté. Il a aussi été proposé de remplacer, dans la deuxième phrase, le verbe "choisissent" par une formule plus souple du type "s'efforcent de choisir". Ces propositions ont été adoptées.

Paragraphe 2*Défaut de constitution du tribunal arbitral*

88. Il a été suggéré de remplacer les mots, figurant actuellement au début du paragraphe, "Faute de nomination conformément au paragraphe 1" par "À défaut de constitution du tribunal arbitral" car le pouvoir de l'autorité de nomination de constituer le tribunal devrait être énoncé en termes plus généraux pour englober tous les cas possibles de non-constitution sans se limiter à ceux visés au paragraphe 1. Cette proposition a été adoptée.

Pouvoir d'appréciation de l'autorité de nomination – Annulation des nominations déjà faites

89. On s'est demandé si le verbe "peut", employé pour parler du pouvoir d'appréciation dont disposait l'autorité de nomination pour constituer le tribunal arbitral à la demande d'une partie, était approprié. On a exprimé la crainte que, dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 2 ne laisse penser que l'autorité, en cas de défaut de nomination des arbitres, avait le pouvoir de constituer le tribunal et d'annuler les nominations déjà effectuées. On a estimé que cette disposition risquait de priver les parties du droit de nommer leur propre arbitre et de donner aux parties qui ne nommaient pas d'arbitre la possibilité d'amener l'autorité à renommer tous les arbitres.

90. Le maintien du principe posé au paragraphe 2, qui permettait à l'autorité de nomination de constituer le tribunal arbitral ainsi que d'annuler les nominations déjà faites, a été appuyé. Il a été dit que ce principe, selon lequel l'autorité devait nommer tous les arbitres du tribunal lorsque les codemandeurs ou les codéfendeurs dans un arbitrage multipartite ne parvenaient pas à s'entendre sur un arbitre, était important et devait être conservé, en particulier dans des situations comme celle à l'origine de l'affaire *Dutco c. BKMI et Siemens*, qui avait conduit à la modification d'un certain nombre de règlements d'arbitrage international, notamment celui de la CCI (Article 10) et de la LCIA (Article 8.1). La décision rendue dans cette affaire, a-t-on dit, se fondait sur l'obligation d'accorder l'égalité de traitement aux parties, principe qui s'appliquait dans tous les pays liés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans de nombreux autres pays. Il a aussi été déclaré que, pour tenir compte des situations très diverses se posant dans la pratique, il importait de maintenir une certaine souplesse en octroyant des pouvoirs d'appréciation à l'autorité de nomination.

91. Selon un avis largement partagé, il fallait néanmoins préserver le droit des parties de désigner leur arbitre et, afin de préciser que l'autorité de nomination était clairement autorisée à nommer de nouveau un arbitre sur lequel s'étaient entendus

les codemandeurs ou les codéfendeurs, le Groupe de travail a examiné si le mécanisme de désignation par les parties prévu dans le Règlement devrait être modifié, pour être divisé en deux étapes. Selon une proposition dans ce sens, il faudrait distinguer entre l'étape où les parties désignaient leur arbitre et celle où l'arbitre était nommé. Il a été estimé dans l'ensemble que cette procédure en deux temps, bien que conforme aux règlements d'un certain nombre d'institutions d'arbitrage, risquait d'entraîner des modifications inutiles dans les dispositions actuelles du Règlement relatives à la nomination et à la révocation des arbitres. Il était possible, selon un avis, de régler la question plus simplement en insérant les mots "ou renommer" après "nommer" au paragraphe 2 et en supprimant la référence à la confirmation d'une nomination. La proposition a été appuyée et le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant à une session ultérieure.

Droit des parties d'être entendues par l'autorité de nomination

92. Il a également été proposé que le paragraphe 2 reconnaisse expressément à toutes les parties le droit d'être entendues par l'autorité de nomination sur la question de la constitution du tribunal arbitral (voir ci-dessus, par. 76). Cette proposition a été appuyée.

Délai

93. Il a été suggéré de fixer éventuellement des délais au paragraphe 2. Le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question ultérieurement.

Article 8

94. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 8, dont le contenu avait été déplacé à l'article 4 *bis* sur les autorités de désignation et de nomination.

Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)

Article 9

95. Le Groupe de travail a adopté l'article 9 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Déclaration d'indépendance type

96. Le Groupe de travail a examiné s'il faudrait donner des indications dans le Règlement sur les éléments devant être divulgués sous la forme, par exemple, d'une déclaration d'indépendance type qui ferait l'objet d'une note de bas de page se rapportant à l'article 9 ou figurerait dans un commentaire accompagnant le texte et qui serait rédigée comme indiqué au paragraphe 50 du document A/CN.9/WG.II/WP.145.

97. On s'est inquiété de ce que les deux déclarations employaient des termes différents. Il a été proposé, pour que celles-ci soient alignées, de remplacer, dans la première, les mots "il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité" par une formule du type "je n'ai pas eu par le passé ni n'ai actuellement de relations professionnelles, d'affaires et autres avec les parties et il n'existe pas d'autres circonstances qui pourraient conduire une partie à mettre en doute l'indépendance et

l'impartialité que l'on attend de moi". Il a été noté que le libellé de la déclaration type correspondait à celui des règles de déontologie de l'AIB pour les arbitres internationaux (Rules of Ethics for International Arbitrators) (1987). Il a été noté aussi que la déclaration type serait insérée dans le Règlement révisé sous la forme d'une note de bas de page accompagnant l'article 9.

98. Il a été proposé d'indiquer à quel moment l'arbitre devait soumettre une déclaration. Cette proposition n'a pas été appuée.

99. À l'issue de son débat, le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le texte de la déclaration type, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Article 10

100. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 10 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Article 11

101. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 11 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Article 12

Paragraphe 1

Délais de récusation

102. On a estimé qu'il fallait peut-être écourter les délais prévus au paragraphe 1. Après discussion, il a été convenu que, si dans les 15 jours à compter de la date de sa notification, la récusation n'était pas acceptée par une autre partie et si l'arbitre récusé ne se déportait pas, la partie récusante pouvait demander une décision relative à la récusation dans un délai de 30 jours au lieu de 60.

Paragraphe 2

103. Le Groupe de travail a noté que le texte modifié du paragraphe 2 permettait à l'autorité de nomination de nommer directement un arbitre si elle considérait que les circonstances de l'arbitrage étaient telles qu'une partie devait être privée du droit de nommer un remplaçant.

104. Il a été proposé de limiter ce pouvoir aux cas dans lesquels une partie avait à plusieurs reprises abusé de la procédure de récusation. Cette proposition a suscité des objections, du fait que l'autorité pourrait être amenée à nommer directement un arbitre dans bien d'autres cas. Il était donc préférable d'énoncer ce pouvoir en termes plus généraux.

105. Le Groupe de travail est convenu de maintenir le texte dans sa formulation générale mais a prié le secrétariat d'envisager d'élaborer, afin de l'insérer éventuellement dans un commentaire, une liste illustrative de cas possibles dans lesquels l'autorité de nomination pourrait exercer ce pouvoir conformément au paragraphe 2.

Remplacement d'un arbitre

Article 13

Paragraphe 1

106. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Paragraphe 2

107. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 prévoyait deux solutions pour l'autorité de nomination lorsque la démission d'un arbitre n'avait pas été acceptée ou qu'un arbitre ne remplissait pas sa mission, à savoir décider soit de nommer directement un remplaçant soit d'autoriser la poursuite de la procédure en l'absence de remplaçant (A/CN.9/614, par. 70).

108. Des craintes ont été exprimées à propos de la formulation "une partie estime qu'un arbitre a donné sa démission pour des raisons non valables ou ne remplit pas sa mission". Il a été avancé que le texte original, qui faisait référence à la "carence" d'un arbitre, était préférable à l'expression "ne remplit pas sa mission". Cet avis a été appuyé.

109. Le Groupe de travail a également examiné s'il existait des circonstances dans lesquelles les arbitres eux-mêmes, et non une partie, devraient être autorisés à décider soit de poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet, soit de demander à l'autorité de nomination d'approuver cette poursuite de la procédure. L'idée d'une disposition dans ce sens a été soutenue car elle couvrirait les situations dans lesquelles il y avait carence d'un arbitre sans qu'aucune des parties n'en ait eu connaissance. Il a toutefois été dit qu'autoriser le tribunal arbitral à poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet risquait de ne pas offrir de garanties suffisantes aux parties, en particulier en cas de collusion entre les arbitres. De même, il a été fait remarquer que le fait d'autoriser le tribunal arbitral à demander l'approbation de l'autorité de nomination pouvait poser des problèmes lorsque les parties n'avaient pas choisi une telle autorité. Il a été dit qu'il était possible de surmonter cette difficulté en prévoyant que, dans ce cas, le tribunal arbitral devrait en référer aux parties, qui désigneraient alors une autorité de nomination. Il a été proposé d'introduire un délai dans lequel les parties pourraient élever des objections contre un arbitre inactif.

110. Il a été suggéré que le tribunal arbitral soit à chaque fois associé au processus de remplacement d'un arbitre.

111. L'avis a été exprimé que la disposition sur le remplacement des arbitres devrait distinguer clairement la révocation d'un arbitre pour carence de la démission d'un arbitre pour des raisons non valables. Il a été dit que ces deux situations devaient être soumises à des procédures différentes car chacune pouvait avoir des conséquences différentes en termes de responsabilité.

112. Après discussion, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer des variantes en tenant compte des suggestions faites.

Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre

Article 14

113. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 14 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales – Article 15

Paragraphe 1

114. Le Groupe de travail a examiné la disposition du paragraphe 1, qui énonçait le principe général selon lequel la procédure arbitrale devait être conduite par le tribunal arbitral sans retard inutile. Il a été proposé d'accorder expressément au tribunal arbitral le pouvoir d'organiser des consultations ou réunions préliminaires, soit à la demande des parties, soit de sa propre initiative. Cette proposition n'a pas été appuyée et le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/ WP.145/Add.1.

Paragraphes 2 et 3

115. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral

116. Le Groupe de travail a noté que, dans certains cas, en vertu du Règlement, la jonction d'affaires n'était possible que lorsque les parties y consentaient expressément, et a examiné s'il fallait prévoir dans le Règlement une disposition sur la question, comme proposé dans le document A/CN.9/WG.II/ WP.145/Add.1.

117. L'inclusion d'une telle disposition a bénéficié d'un certain soutien. Il a été dit qu'elle pourrait être utile lorsque plusieurs litiges différents découlant de contrats séparés (par exemple, des contrats connexes ou une série de contrats) surgissaient entre les mêmes parties et que lesdits contrats contenaient des clauses compromissoires distinctes ou pour éviter une situation dans laquelle une partie introduisait une procédure arbitrale séparée concernant un litige distinct découlant du même contrat pour obtenir un avantage tactique. En pareils cas, une jonction des affaires pouvait permettre de régler efficacement les différends entre les parties tout en réduisant la possibilité que des procédures arbitrales parallèles débouchent sur des sentences contradictoires.

118. On a dit cependant qu'il fallait rédiger cette disposition avec soin afin d'indiquer clairement que la jonction des affaires ne serait possible que si le litige était déjà soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou si les parties acceptaient expressément une telle jonction.

119. On a toutefois douté de la viabilité de cette disposition, surtout lorsque le Règlement s'appliquait aux arbitrages ad hoc. On a fait observer en outre que la disposition visait soit les nouveaux litiges découlant du même contrat, auquel cas il convenait davantage d'appliquer les dispositions sur les modifications de la requête,

soit plusieurs litiges différents entre les mêmes parties découlant de contrats séparés qui contenaient des clauses compromissaires distinctes. Dans ce dernier cas, l'application de la disposition risquait de soumettre les parties à une procédure d'arbitrage qui serait régie par des conditions autres que celles convenues dans leur convention d'arbitrage. On a estimé qu'une telle situation soulevait des problèmes complexes et pouvait aboutir à des solutions inéquitables.

120. À l'issue de son débat, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était sans doute pas nécessaire de prévoir une disposition sur la jonction des affaires dans le Règlement et a supprimé l'alinéa a) (voir ci-dessous, par. 157 à 160).

Participation des tiers à l'instance arbitrale

121. Le Groupe de travail a examiné une proposition de disposition relative à la participation des tiers à la procédure arbitrale, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, et a noté que celle-ci s'inspirait de l'article 22.1 h) du Règlement d'arbitrage de la LCIA, lequel disposait que le tribunal arbitral avait le pouvoir "d'autoriser, mais seulement à la demande d'une partie, un ou des tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage, à condition que ce ou ces tiers et la partie qui a fait cette demande y aient consenti par écrit, et ensuite de rendre une sentence finale unique, ou des sentences séparées, à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage".

122. L'insertion d'un tel principe dans le Règlement a bénéficié d'un certain soutien car, a-t-on déclaré, il avait son utilité en permettant aux tiers intéressés de se joindre à un arbitrage lorsque l'autre partie s'y opposait. On a cependant exprimé la crainte que cette disposition ne viole le principe fondamental du consentement des parties à l'arbitrage et qu'elle ne soit acceptable que si elle contenait une formule du type "sauf convention contraire" ou "s'il en est ainsi convenu", ou si elle était modifiée de manière à autoriser la participation des tiers uniquement avec le consentement de toutes les parties à l'arbitrage. Il a été souligné que l'obtention d'un tel consentement éviterait d'éventuelles difficultés au moment de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale, car il n'y aurait alors aucun doute à son sujet. À cet argument, il a été répondu que, les parties à l'arbitrage se réservant toujours le droit d'accepter la participation de tiers sans avoir besoin d'une disposition particulière dans ce sens, l'exigence du consentement de toutes les parties rendrait la disposition inutile. Il a également été noté que, dans la mesure où elles acceptaient de se soumettre à un arbitrage régi par le Règlement contenant la disposition proposée relative à la participation de tiers, les parties auraient consenti à la participation volontaire d'un tiers.

123. Il a été proposé de préciser dans la disposition que le tiers devrait d'abord accepter de participer à la procédure arbitrale, comme le prévoyait l'article 22.1 h) du Règlement d'arbitrage de la LCIA.

124. Il a été demandé si la disposition devait préciser en faveur de qui le tiers devrait se joindre à l'arbitrage. Il a été répondu que la disposition devrait probablement rester aussi souple que possible pour tenir compte des diverses situations dans lesquelles un tiers pourrait demander à participer.

125. Il a été proposé de supprimer la référence au prononcé d'une sentence "à l'égard de toutes les parties impliquées dans l'arbitrage". On a fait observer que, si le tiers se joignait à l'arbitrage en tant que partie, une telle disposition serait

probablement inutile. Il a été jugé préférable de parler uniquement du prononcé de la sentence pour ne laisser subsister aucun doute sur le fait que l'arbitrage lierait toutes les parties, qu'il s'agisse des parties initiales ou de celles qui s'étaient jointes par la suite. On a aussi fait valoir qu'une telle disposition expresse dans le Règlement pourrait être utile au stade de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence.

126. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que la disposition relative à la participation des tiers modifierait considérablement le Règlement et a pris note des vues divergentes exprimées sur la question. Il est convenu d'étudier celle-ci à une session ultérieure, à partir des informations sur la fréquence et l'utilité pratique de la participation des tiers à la procédure arbitrale que les institutions arbitrales fourniraient au secrétariat.

Confidentialité de la procédure

127. Le Groupe de travail a examiné s'il conviendrait d'inclure une disposition générale relative à la confidentialité de la procédure ou des pièces (y compris les mémoires) soumis au tribunal arbitral. Il a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, de nombreuses délégations s'étaient dites opposées à une telle disposition. On avait estimé aussi que la question devait être tranchée au cas par cas par les arbitres et les parties (A/CN.9/614, par. 86).

128. L'idée d'insérer une disposition générale sur la confidentialité a bénéficié d'un certain soutien, en particulier à la lumière de décisions comme celle rendue, par exemple, par la English Court of Appeal dans l'affaire *City of Moscow c. Bankers Trust*, qui, a-t-on estimé, mettait en évidence l'importance d'une telle disposition. Il a été dit qu'un certain nombre de règlements d'arbitrage international actuels, comme celui de la LCIA ou de l'OMPI, contenaient des dispositions particulières sur la confidentialité. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur l'article 9 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, qui pourrait servir de référence à l'élaboration d'une disposition sur la question.

129. On a cependant fait observer que la rédaction d'une disposition générale serait extrêmement difficile, car il faudrait, pour ce faire, aborder des questions telles que celles de savoir quand commençait et finissait l'obligation de confidentialité, si cette obligation s'appliquait à des personnes autres que les parties, par exemple aux témoins ou aux experts, et quelles exceptions devraient être prévues.

130. À l'encontre de l'insertion d'une telle disposition, on a fait valoir que celle-ci irait à l'encontre de la tendance actuelle à une plus grande transparence dans les procédures internationales. On a aussi dit que la révision du Règlement avait pour principal objet d'offrir une certaine souplesse de manière à tenir compte de l'évolution des lois et des pratiques. À cet égard, il a été noté que la confidentialité était un domaine où les lois et les pratiques étaient encore en plein développement.

131. De surcroît, l'élaboration d'une disposition générale n'était peut-être pas appropriée du fait que l'importance de la confidentialité dans un arbitrage dépendrait de la nature de la relation considérée. Les contrats sur la propriété intellectuelle, par exemple, exigeaient un degré élevé de confidentialité. C'est pourquoi, a-t-on dit, il fallait laisser aux arbitres et aux parties le soin de régler la question au cas par cas.

132. On a exprimé la crainte que de nombreux utilisateurs du Règlement n'attendent de ce dernier qu'il garantisse la confidentialité. Pour dissiper cette crainte, il a été suggéré d'insérer une note relative à la clause compromissaire type qui accompagnait l'article premier du Règlement afin d'attirer l'attention des parties sur la possibilité d'ajouter une disposition concernant la confidentialité, indiquant notamment sa portée, sa durée et à qui l'obligation s'adressait. Il a été dit qu'une telle note pourrait servir à rappeler qu'il s'agissait là d'une question devant être abordée par les parties et qui n'était pas traitée dans le Règlement.

133. À l'issue de son débat, le Groupe de travail est convenu de ne pas insérer dans le Règlement de disposition relative à la confidentialité de la procédure.

Pouvoir de prolonger ou d'abrèger les délais

134. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session il avait été proposé d'inclure à l'article 15 du Règlement une disposition générale qui pourrait être libellée comme suit "Dans l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 15, le tribunal arbitral peut à tout moment prolonger ou abrèger tout délai prescrit par le Règlement ou en application du Règlement" (A/CN.9/614, par. 41 à 46).

135. Divers avis ont été exprimés sur le point de savoir si le tribunal arbitral avait le pouvoir intrinsèque de modifier les délais de procédure, mais on s'est déclaré favorable à l'idée de traiter expressément cette question dans le Règlement. On a toutefois exprimé la crainte qu'il ne soit inopportun d'autoriser le tribunal arbitral à modifier l'accord des parties, selon lequel par exemple la procédure d'arbitrage devrait se terminer dans un certain délai. On a suggéré qu'il soit demandé au tribunal arbitral de motiver toute modification des délais de procédure, conformément à l'approche adoptée à l'article 23 du Règlement. Cette proposition n'a pas été appuyée. Il a été demandé si tout pouvoir conféré au tribunal arbitral de prolonger les délais devrait également être conféré à l'autorité de nomination en attendant la constitution du tribunal arbitral. Il a été souligné qu'en conférant un tel pouvoir au tribunal arbitral, on risquait d'en retarder la constitution.

136. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le Règlement devrait conférer au tribunal arbitral le pouvoir de modifier les délais qui s'y trouvaient prescrits dans le Règlement mais non les délais généraux qui pourraient être fixés par les parties dans leurs accords sans consultation préalable desdites parties.

Article 16

Lieu de l'arbitrage

137. Le Groupe de travail a examiné s'il fallait utiliser une terminologie distincte, telle que "siège de l'arbitrage" (lorsque l'on parlait du lieu juridique de l'arbitrage, qui déterminait l'applicabilité de la loi régissant l'arbitrage ainsi que la compétence du tribunal étatique) et "emplacement" (lorsque l'on parlait du lieu où se tenaient effectivement les réunions). Il a également examiné s'il fallait ajouter des précisions à l'article 16 sur les conséquences s'attachant au lieu juridique de l'arbitrage.

Utilisation d'une terminologie distincte

138. On a dit qu'il serait peut-être nécessaire de faire une distinction entre le lieu juridique et le lieu physique de l'arbitrage, et qu'une modification de la terminologie utilisée irait dans le sens de la clarté. On a fait observer qu'une telle modification pourrait aussi avoir un but éducatif, du fait que les utilisateurs ignoraient souvent les conséquences juridiques qui s'attachaient au terme "lieu de l'arbitrage". Des points de vue divergents ont été exprimés sur la meilleure manière de faire une distinction entre le lieu physique et le lieu juridique de l'arbitrage.

139. Il a été proposé de remplacer les mots "lieu de l'arbitrage", aux paragraphes 1 et 4 de l'article 16, par des mots tels que "siège" ou "siège juridique" de l'arbitrage. Il a été proposé d'employer un terme tel qu'"emplacement" lorsqu'il était question du lieu purement physique ou géographique de l'arbitrage, aux paragraphes 2 et 3.

140. Selon une autre proposition, on pourrait modifier l'article 16 dans le sens de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la LCIA, qui faisait référence dans son paragraphe 1 au "siège (c'est-à-dire la localisation juridique)" de l'arbitrage, et qui disposait dans son paragraphe 2 que "le tribunal arbitral peut tenir audiences, réunions et délibérations à tout endroit géographiquement convenable, à son entière discrétion; si ce lieu est différent du siège de l'arbitrage, l'arbitrage sera néanmoins considéré comme ayant été conduit à son siège (...)". Cette proposition a recueilli un certain appui.

141. On a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'utilisation d'une nouvelle terminologie risquait d'entraîner des conséquences non voulues concernant les pratiques existantes en matière de rédaction des contrats qui faisaient usage d'expressions différentes, parmi lesquelles "lieu de l'arbitrage", avec l'intention de faire référence au siège juridique de l'arbitrage. Il a été répondu que le mot "lieu" avait un sens générique et pouvait désigner le lieu juridique ou le lieu physique, selon le contexte dans lequel il était employé. Le Groupe de travail a aussi examiné – sans toutefois parvenir à une conclusion – si le Règlement devrait rester conforme à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (qui employait actuellement l'expression "lieu de l'arbitrage") ou s'il faudrait utiliser une terminologie différente.

142. Afin de clarifier ce point, il a été proposé de restructurer l'article 16 en fusionnant les paragraphes 1 et 4 (où il était question du lieu juridique de l'arbitrage) et les paragraphes 2 et 3 (où il était question du lieu physique de l'arbitrage). Il a été proposé aussi de transférer le paragraphe 4 à l'article 32 du Règlement, qui traitait des sentences.

Conséquences attachées au lieu juridique de l'arbitrage

143. Il a été demandé si le paragraphe 1 devrait préciser que le lieu juridique de l'arbitrage déterminait la loi applicable à la procédure arbitrale et la compétence du tribunal étatique. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les conséquences juridiques découlant du choix d'un siège de l'arbitrage pourraient différer selon les systèmes juridiques, et que le Règlement n'était pas l'instrument approprié pour codifier cette matière.

144. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant cette question à une session ultérieure, et a prié le secrétariat de préparer des variantes du texte, sur la base de ses discussions. Il a été convenu qu'il faudrait

veiller à faire également une distinction entre, d'une part, les audiences et autres réunions tenues avec les parties et, de l'autre, les réunions tenues exclusivement pour les délibérations du tribunal.

Langue

Article 17

145. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "ou les langues" de l'article 17 (ainsi que de la note relative à la clause compromissoire type) au motif que, lorsqu'il était nécessaire d'utiliser plusieurs langues dans la procédure d'arbitrage, les parties étaient libres d'en convenir.

Requête – Article 18

Paragraphe 1

146. La question a été posée de savoir si la mention d'"une copie du contrat et de la convention d'arbitrage" était encore nécessaire compte tenu des délibérations antérieures du Groupe de travail relatives au maintien ou non de l'exigence de la forme écrite (voir ci-dessus, par. 25 à 31). Il a été dit que, lorsqu'il existait un contrat et une convention d'arbitrage par écrit, l'obligation de joindre une copie devait être conservée.

147. À l'issue des discussions, le Groupe de travail est convenu que le libellé de la disposition relative à la communication du contrat et de la convention d'arbitrage, figurant dans les articles 3 et 18, devait être aligné. Il a également été proposé de simplifier la phrase en supprimant les mots "si elle ne figure pas dans le contrat". Cette proposition a généralement été appuyée. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser ces dispositions en conséquence.

Paragraphe 2

alinéa a)

148. On a proposé de modifier la référence aux "adresses des parties" conformément aux discussions antérieures du Groupe de travail concernant les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'article 3, en remplaçant le mot "adresses" par le mot "coordonnées" (voir ci-dessus, par. 52). Cette proposition a été adoptée.

alinéa b)

149. Le Groupe de travail a examiné si l'alinéa b) du paragraphe 2 devrait être reformulé comme suit: "un exposé des faits et des principes juridiques présentés à l'appui de la requête", l'objectif étant d'encourager les parties à démontrer le bien-fondé de leur requête d'un point de vue juridique. On s'est inquiété de ce que les mots "principes juridiques" étaient trop vagues et on a proposé de les remplacer, par exemple, par les mots "arguments de droit" ou "moyens de droit".

150. Il a été estimé que cette proposition de modification était inutile, car elle priverait la disposition de sa souplesse et ne tiendrait pas compte des pratiques différentes selon les systèmes juridiques. À cela on a objecté qu'il importait d'autant plus, du fait même de l'existence de pratiques juridiques divergentes, de

traiter la question dans le Règlement. L'idée d'ajouter une référence aux "moyens de droit" a été fermement appuyée.

151. À l'issue des discussions, le Groupe de travail est convenu d'ajouter un nouvel alinéa e) prévoyant que la requête devait mentionner les arguments ou moyens de droit invoqués.

Dernière phrase du paragraphe 2

152. On a appuyé la proposition de reformuler la dernière phrase du paragraphe 2 à peu près comme suit: "Dans la mesure du possible, la requête est accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le demandeur ou mentionne ceux-ci".

153. On a exprimé la crainte que l'emploi du présent ne laisse entendre que le demandeur serait contraint de communiquer une requête complète et n'aurait pas la possibilité de fournir des éléments à un stade ultérieur. Pour répondre à cette crainte, on a proposé d'employer le verbe "devrait", l'objectif étant de fixer un standard pour le contenu de la requête sans pour autant imposer de conséquences strictes en cas d'écart par rapport à ce standard.

154. À l'issue du débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée du texte en tenant compte des vues échangées.

Requête dans l'arbitrage multipartite

155. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 18 pour traiter la question de la requête dans l'arbitrage multipartite.

Réponse

Article 19

156. Le Groupe de travail est convenu que, le cas échéant, le libellé de l'article 19 devait être aligné sur la nouvelle version de l'article 18.

Droits invoqués à des fins de compensation et demandes reconventionnelles

157. Le Groupe de travail est convenu que l'article 19 devait contenir une disposition relative à la compensation et que la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles et les moyens de compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel était fondée la demande principale et s'appliquer dans un éventail de situations plus large. Pour étendre cette compétence, il était proposé, dans la version révisée de la disposition, telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, de remplacer les mots "fondés sur le même contrat" par les mots "fondés sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel". Cette proposition a bénéficié d'un certain soutien.

158. Il a été proposé de modifier la disposition pour autoriser les demandes reconventionnelles étroitement liées à la demande initiale (ou en découlant). Il a également été proposé soit de supprimer les mots "fondés sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel", soit de ne pas exiger de lien entre la demande principale et la demande reconventionnelle ou le moyen de compensation, en

laissant au tribunal arbitral tout pouvoir d'appréciation pour trancher la question. Dans ce contexte, il a été dit qu'en supprimant tout lien entre la demande principale et la demande reconventionnelle ou le moyen de compensation, on répondait peut-être aux besoins dans certaines situations telles que les différends relatifs aux investissements auxquels des États étaient parties, mais peut-être pas suffisamment aux besoins dans des litiges commerciaux plus généraux.

159. Il a été proposé que les articles 3-6 d), 15-4 a), 19-3 et 28-1 se réfèrent tous aux "demandes reconventionnelles ou droit comme moyen de compensation".

160. À l'issue des discussions, le Groupe de travail est convenu que le libellé actuel de l'article 19 était trop limité et a prié le secrétariat d'élaborer des variantes, en tenant compte des discussions à ce sujet, et en révisant éventuellement l'article 15 sur la jonction des affaires.

Modifications de la requête ou de la réponse

Article 20

161. Le Groupe de travail est convenu d'adopter l'article 20 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 21

Paragraphe 1

162. Pour plus de simplicité, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "de plein droit" par un libellé du type "d'elle-même".

Paragraphe 2

163. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 quant au fond, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1.

Paragraphe 3

164. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 3 avait été révisé de manière à être aligné sur le paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, conformément aux discussions qu'il avait tenues à sa quarante-cinquième session. Il a été proposé que la disposition autorise les parties à demander au tribunal arbitral de statuer sur sa compétence à titre de question préalable. La question a été posée de savoir si la disposition devait englober un éventuel différend en suspens devant un tribunal étatique au sujet de l'arbitrage. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de la question.